

Présentation de l'organisation des services d'état civil en

SLOVENIE

Renseignements d'ordre général

La République de Slovénie, Etat indépendant depuis le 25 juin 1991, a une superficie de 29251 km². Située au nord de la Croatie, elle a aussi des frontières communes avec l'Autriche, l'Italie et la Hongrie. Sa capitale est Ljubljana. La population de la Slovénie est de 2 millions d'habitants, dont environ 45.000 étrangers.

La langue officielle est le slovène, langue slave qui a la particularité de s'écrire en caractères latins. Toutefois, dans les régions où vivent des minorités nationales italiennes et hongroises, les registres d'état civil ainsi que les certificats et copies délivrés à partir de ceux-ci sont bilingues.

La Slovénie a obtenu le statut d'Etat observateur auprès de la Commission Internationale de l'Etat Civil le 27 mars 1996. Elle a adhéré aux Conventions CIEC n° 1 (relative à la délivrance de certains actes de l'état civil destinés à l'étranger, signée à Paris le 27 septembre 1956) et n° 16 (relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976), qui sont entrées en vigueur à son égard le 31 décembre 1992.

Textes réglementant l'état civil

- Loi du 9 mai 1946 sur les registres d'état civil.
- Loi sur les registres d'état civil de la République de Slovénie, de 1974 (JO de la République de Slovénie n° 16/74, modifiée en 1981 [JO n° 28/81], 1986 [JO n° 38/86], 1991 [JO n° 5/91] et 1995 [JO n° 28/95]).
- Loi sur la procédure générale administrative (réglemente les modalités de délivrance des certificats et des copies d'actes d'état civil)
- Loi sur le nom propre (JO n° 16/74, n° 28/81, n° 38/86 et n° 5/91)
- Loi sur le mariage et les relations familiales.

Organisation de l'état civil

Officiers de l'état civil

Au niveau central, l'état civil est de la compétence du Ministère de l'Intérieur. Au niveau local, il existe depuis 1986, date de la réorganisation des services, 249 unités territoriales de base (« régions » qui englobent plusieurs communes), sur lesquelles 105 sont autorisées à célébrer les mariages. Il existe aussi 58 unités d'administration qui sont des organes d'Etat décentralisés dont certains services ("service de l'administration des affaires internes") peuvent avoir des compétences en matière d'état civil.

Les officiers de l'état civil sont des fonctionnaires d'Etat, spécialement autorisés et formés pour exercer leurs fonctions. Leur formation professionnelle relève du Ministère de l'Intérieur. Ils sont seuls habilités à tenir les registres d'état civil, à dresser les actes d'état civil et à délivrer des copies ou des certificats de ces actes.

A l'étranger, les consuls slovènes n'exercent pas les fonctions d'officier de l'état civil. Ils peuvent cependant recevoir des déclarations qu'ils transmettent à l'organe compétent du lieu de la résidence en Slovénie ou, à défaut de résidence, à Ljubljana.

Contrôle et surveillance de l'état civil

Les officiers de l'état civil sont soumis à la surveillance et au contrôle directs d'un fonctionnaire ayant une formation universitaire. Le Ministère de l'Intérieur exerce un contrôle sous la forme d'inspections. Un recours administratif contre les décisions des officiers de l'état civil est possible devant le Ministère de l'Intérieur ainsi que devant le tribunal Suprême.

Registres de l'état civil

Les registres d'état civil sont tenus en deux exemplaires depuis la loi du 9 mai 1946, l'original étant conservé par les services d'état civil compétents, le double par le Ministère de l'Intérieur. Les actes de plus de cent ans sont déposés dans les Archives. En cas de perte ou de destruction des registres, il est procédé à une reconstitution des actes. Il est interdit de modifier des données inscrites dans les actes, toutefois l'officier de l'état civil peut rectifier une simple erreur matérielle. Les autres erreurs ne peuvent être corrigées que selon la manière prévue par la loi, à savoir une décision du tribunal saisi.

Tous les événements d'état civil, qu'ils concernent des nationaux ou des étrangers, sont portés dans les registres de l'état civil slovènes. Ils sont en principe inscrits dans les registres du service d'état civil dans le ressort duquel ils se sont produits. La loi prévoit quelques exceptions, notamment pour l'acte de naissance d'un enfant trouvé (qui est dressé au lieu de la découverte et indique ce lieu comme lieu de naissance) et l'acte de décès d'une personne tuée dans un accident (qui est dressé au lieu du dernier domicile).

Les naissances, mariages ou décès des ressortissants slovènes intervenus à l'étranger sont inscrits au lieu du dernier domicile en Slovénie ou, à défaut, dans les registres de Ljubljana, sur production d'une copie délivrée par l'organe étranger compétent. Les étrangers naturalisés sont inscrits dans le registre des naissances du bureau d'état civil dans le ressort duquel ils ont leur domicile.

Lorsqu'il dresse un acte de naissance, de mariage ou de décès concernant un étranger, l'officier de l'état civil doit en informer, par la voie diplomatique et dans un délai de trois mois, le pays dont l'intéressé est le ressortissant.

Différentes sortes de registres

Il existe trois sortes de registres : les registre des naissances, des mariages et des décès. Les registres des naissances et des décès sont tenus dans chacune des 249 unités d'état civil mais les registres des mariages ne sont tenus que dans 105 unités autorisées à célébrer les mariages.

- Registre des naissances

Le registre des naissances est le registre de base. Outre les renseignements concernant directement la naissance de l'enfant (nom, sexe, jour, mois et année de naissance, citoyenneté, numéro d'état civil, informations sur les parents), il contient également des informations sur les événements ultérieurs qui modifient l'état civil de la personne.

La naissance d'un enfant doit être déclarée dans un délai de 15 jours (24 heures pour un enfant mort-né). La déclaration est habituellement faite par les services sanitaires; elle peut aussi être faite par le père, la mère ou un tiers sur présentation du certificat médical. L'officier de l'état civil doit inscrire la naissance dans un délai de 30 jours à partir de la déclaration.

- Registre des mariages

La forme civile est, depuis la loi du 9 mai 1946, la seule forme légale de célébration du mariage. Les organes compétents sont les officiers d'état civil d'une des 105 agglomérations autorisées à célébrer des mariages. L'officier de l'état civil qui célèbre le mariage doit préalablement avoir vérifié que toutes les conditions pour contracter mariage sont remplies. Une copie de l'acte de naissance doit notamment être produite et, dans le cas de futurs époux mineurs, le service de l'assistance sociale doit délivrer une ordonnance autorisant le mariage. L'étranger qui veut contracter mariage en Slovénie doit se munir d'un certificat de coutume et d'un document attestant sa nationalité.

L'inscription au registre des mariages est faite après la cérémonie et le célébrant doit, dans un délai de trois jours, en informer l'officier d'état civil qui détient l'acte de naissance de chacun des époux.

Lorsque les conditions de formation du mariage ne sont pas remplies, l'officier d'état civil doit refuser de le célébrer. Il délivre une ordonnance motivée qu'il est possible de contester devant le Ministère de l'Intérieur en engageant un contentieux administratif.

- Registre des décès

Le décès doit être déclaré dans un délai de deux jours. L'officier d'état civil procède à l'inscription du décès dans les 30 jours qui suivent la déclaration par les services sanitaires compétents et doit dans les trois jours qui suivent l'enregistrement en informer l'officier de l'état civil qui détient l'acte de naissance du défunt.

- Registres de la population

Chacune des 58 unités d'administration tient un registre de la population où sont enregistrées toutes les personnes qui résident dans leur circonscription territoriale. L'ensemble de ces informations est centralisé dans un registre tenu à Ljubljana.

Tenue à jour des registres

Tout changement modifiant l'état d'une personne fait l'objet d'une inscription dans l'acte de l'état civil concerné ainsi que dans l'acte de naissance de l'intéressé. Dans ce dernier, sont notamment mentionnés : la reconnaissance, la constatation et la contestation de paternité, la légitimation (intervenue à l'étranger car depuis 1977 cette institution a été abolie en Slovénie), l'adoption ; l'autorité parentale, sa prorogation ou cessation ; la mise sous tutelle et sa cessation ; le mariage, son annulation et sa dissolution ; les changements de nom ou de prénom ; la nationalité, son acquisition et sa perte ; le décès.

L'officier de l'état civil doit inscrire les changements dans les trois jours qui suivent la réception de la notification de l'inscription. Il doit dans le même délai communiquer l'information aux autres services d'état civil concernés : par ex., l'officier d'état civil qui dresse un acte de décès, en informera son collègue qui détient l'acte de naissance de l'intéressé et, si le défunt était marié, celui qui détient l'acte de mariage et celui qui détient l'acte de naissance du conjoint ; si le défunt est né avant 1974, le registre de la citoyenneté.

Force probantes des actes

Les inscriptions dans les registres d'état civil, les copies des registres d'état civil et les certificats, délivrés sur la base des registres, ont la force probante des actes publics et font foi jusqu'à preuve contraire.

Documents délivrés à partir des registres

Les officiers d'état civil délivrent des copies et des certificats des actes d'état civil aux personnes concernées par l'acte ou prouvant un intérêt légitime. La délivrance est en principe gratuite, un droit minime pouvant être perçu dans certains cas. Elle doit, si possible, être faite de suite, mais au plus tard dans un délai de quinze jours (*article 17 de la Loi sur la procédure générale administrative*). Les copies

délivrées à partir du registre des naissances sont à jour des derniers changements intervenus dans l'état civil de la personne.

L'officier de l'état civil délivre les extraits des registres sur des formulaires différents selon qu'ils sont destinés à un usage interne (formulaire national, valable en Slovénie et dans les pays avec lesquels la Slovénie a conclu des accords bilatéraux spécifiques) ou international (soit formules plurilingues des Conventions CIEC n° 1 du 27 septembre 1956 et n° 16 du 8 septembre 1976 soit, pour les pays qui ne sont parties à ces instruments, formulaire national muni de l'apostille, conformément à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers).

Le refus de délivrer une copie ou un certificat doit être motivé et un recours administratif est possible devant le Ministère de l'Intérieur et devant le Tribunal Suprême.

Consultation des registres

Bien qu'étant des registres publics, la consultation des registres de l'état civil et des archives des documents ayant servi de base juridique à l'inscription n'est pas libre. Seules peuvent être autorisées à les consulter la personne concernée par l'acte et celles justifiant d'un intérêt juridique conforme à la loi. A défaut, l'officier d'état civil doit refuser l'accès aux documents.

Autres indications utiles

Une décision judiciaire étrangère modifiant l'état d'une personne nécessite une légalisation par un tribunal en Slovénie avant que les changements ne soient pris en compte et enregistrés dans les registres slovènes.

Le changement de nom à l'étranger des doubles nationaux n'a pas d'effet en Slovénie.

Adresses utiles

Ministère de l'Intérieur de la République de Slovénie

Ministrstvo Za Notranje Zadeve Republike Slovenije

Stefanova 2

1000 LJUBLJANA, Slovénie

tél. +386-1-425 1113 / 472 4695 fax +386-1-433 6113

Ministère de la Justice de la République de Slovénie

Republika Slovenija - Ministrstvo Za Pravosodje

Zupanciceva 3

61000 LJUBLJANA, Slovénie